

Introduction

12. Tout d'abord, le Tribunal rappelle que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de son Statut prévoit qu'il est compétent pour connaître des requêtes introduites [...]

pour contester une décision administrative en invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou du contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée [...].

13. La compétence du Tribunal est uniquement définie par son Statut et n'est pas susceptible d'être modifiée par un texte administratif et, de la même façon, un texte administratif ne doit pas être interprété comme ayant un effet juridique contraire au Statut. De ces affirmations découlent plusieurs conséquences quant au rapport entre les procédures relevant du Tribunal et celles relevant de la circulaire ST/SGB/2008/5. Les conclusions présentées intéressent également les procédures prévues au paragraphe 6 de la section 5 de la circulaire ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité), laquelle a remplacé la circulaire ST/SGB/2008/5.

14. En premier lieu, s'agissant de la compétence matérielle, dès lors que la requête vise une « décision administrative en invoquant l'inobservation [des] conditions d'emploi ou [du] contrat de travail », le Statut du Tribunal n'exclut de la compétence de ce dernier aucune décision sur la base de son contenu. On notera en particulier que si une décision administrative concernant les conditions d'emploi ou le contrat de travail constitue en soi un acte de harcèlement, de discrimination ou d'abus d'autorité, la compétence du Tribunal

contestations autour des faits, le requérant devant établir l'état d'esprit de l'auteur de

FAITS

Rappel des faits

24. En juin 2013, le requérant a pris ses fonctions dans le cadre de son premier engagement auprès de la MINUSMA à Bamako, au poste d'ingénieur chargé des infrastructures aéroportuaires¹³. Avant la prise de la décision contestée, l'engagement du requérant avait été renouvelé chaque année jusqu'au 30 juin 2019¹⁴.

25. Le requérant a tout d'abord fait rapport à M. Johannes Dreyer, son premier notateur, et M. Anton Antchev, Chef de la Section du génie, était son deuxième notateur. Durant la période 2018-2019, M. Hendrik Rudolf Stassen, puis M. Michael Dorn, fonctionnaire d'administration régional, ont été les premiers notateurs du requérant. M. Johannes Dreyer était alors deuxième notateur du requérant, fonction reprise depuis juin 2019 par M. Hendrik Rudolf Stassen, lequel est l'auteur de la décision contestée. Le requérant indique que l'arrivée de M. Stassen et M. Chadha, Chef de la prestation de services, entre février et mars 2017, a marqué le début d'un différend sur le lieu de travail¹⁵.

26. Durant son affectation à Bamako, le requérant était chargé d'un projet de plusieurs millions de dollars visant à réhabiliter les pistes de l'aéroport de Gao, dans le nord du Mali. Le projet, commencé en 2014, avait duré plusieurs années. Le requérant indique avoir reçu, dans le cadre de ce projet, des menaces sous la forme de courriers électroniques anonymes, de critiques religieuses, de citations du Coran et d'insinuations concernant ses croyances, ses connaissances et ses relations. En mars 2017, le Bureau des services de contrôle interne a entrepris diverses enquêtes concernant en partie ces menaces. À la même période, malgré ce que le requérant a

¹³ Requête, sect. VII, par. 3.

¹⁴ Confirmé par les parties durant l'audience de mise en état tenue le 29 octobre 2019.

¹⁵ Déposition du requérant en date du 25 mars 2020 ; déposition de M. Stassen en date du 26 mars 2020.

Affaire n° UNDT/NBI/2019/140

Jugement n° UNDT/2020/126

d'une personne dont elle ne se souvient pas, que la demande devait être approuvée par le Chef de la Section (M. Stassen étant à cette époque le fonctionnaire responsable de la Section) puis par le Directeur de l'appui à la mission, auquel il revenait de trancher la question en dernier ressort. En tout état de cause, Mme Kazirukanyo était convaincue que des instructions avaient été communiquées au requérant sur la façon de procéder⁴³. M. Stassen a confirmé que M. Rhodes lui avait transmis la demande du requérant en mai 2019. Cependant, il n'a pas donné suite à cette dernière, choisissant plutôt de conseiller à M. Rhodes d'expliquer au requérant le bon usage de la chaîne de communication⁴⁴. Le requérant confirme n'avoir pas sollicité l'approbation de M. Stassen à sa demande de congé spécial sans traitement, essentiellement, comme indiqué dans la demande elle-même, en raison du différend qui les opposait⁴⁵. En tout état de cause, aucune décision n'a été prise sur le sujet.

39. En juin 2019, alors que le requérant se trouvait en congé annuel, M. Stassen a entrepris de formuler des recommandations concernant la prorogation des engagements expirant le 30 juin 2019. Le 13 juin 2019, s'agissant du requérant, il a recommandé d'accorder à ce dernier une prorogation d'un mois⁴⁶, décision qui constitue le fondement du litige en l'espèce.

40. Ainsi que l'a reconnu M. Stassen, la pratique établie dans la Section voulait qu'il recommande la prorogation de l'engagement même dans le cas d'un e-PAS incomplet, dès lors que le premier notateur avait jugé la performance d'un fonctionnaire comme étant pleinement satisfaisante. Cependant, dans le cas du requérant, ni le requérant ni le premier notateur n'avaient complété l'e-PAS, M. Dorn étant alors absent de la MINUSMA. De plus, il fallait mettre à jour l'identité du deuxième notateur du requérant dans Umoja, afin de refléter le remplacement de M. Dreyer par M. Stassen. C'est pourquoi M. Stassen a choisi de ne proroger l'engagement du requérant que d'un mois⁴⁷. Par la suite, plusieurs échanges tenus du

⁴³ Déposition de Mme Kazirukanyo en date du 26 mars 2020.

10 au 29 juillet 2019 avec M. Dorn et la Section des ressources humaines ont été nécessaires pour que M. Stassen puisse compléter l'e-PAS en tant que deuxième notateur⁴⁸. M. Dorn a signé l'e-PAS le 18 juin 2019, lequel a été traité le 4 juillet 2019⁴⁹, signé par M. Stassen en tant que deuxième notateur le 29 juillet 2019 et, enfin, signé par le requérant le 7 août 2019⁵⁰. _____

41. Le requérant est resté en congé annuel jusqu'au 9 juillet 2019. Le 10 juillet 2019, le requérant a exercé son droit à utiliser ce jour comme jour férié au choix. Le 11 juillet 2019, le requérant a informé la MINUSMA par courrier électronique de ce qui suit⁵¹ :

N'ayant reçu aucune réponse officielle à ma demande de congés sans solde, je souhaite vous informer que mon état de santé ne me permettra ~~pas~~ de reprendre le service le 12 juillet, voir les pièces jointes. J

43. Le 8 juillet 2019, M. Stassen a envoyé un message au requérant lui demandant d'indiquer la date à laquelle il reprendrait le travail⁵⁴. Le 22 juillet 2019, M. Stassen a envoyé un courrier électronique au requérant lui répétant le désagrément causé par son absence de Kidal⁵⁵. Le requérant n'a pas répondu à ces messages. Il a expliqué au Tribunal ne pas s'être senti en mesure de se connecter à Outlook pour gérer des courriers en lien avec son travail, en raison de son état de santé. Il n'utilisait que son compte de messagerie privé⁵⁶.

44. Le 26 août 2019, Mme Florence Karera, spécialiste des ressources humaines de la MINUSMA, a envoyé un courrier électronique au requérant lui demandant s'il allait bien. Dans son message, elle lui rappelait également qu'en cas de maladie, il était tenu d'envoyer des justificatifs, sous peine que son absence soit jugée non autorisée⁵⁷. Le requérant n'a pas répondu, mais a envoyé son premier certificat médical le 30 août 2019, lequel a été approuvé par la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail le 6 septembre 2019, laquelle a par la suite approuvé chaque mois le congé de maladie du requérant au regard des certificats médicaux présentés par ce dernier⁵⁸.

45. L'engagement du requérant a de nouveau été prorogé d'un mois le 1^{er} août et le 1^{er} septembre 2019 (sans que M. Stassen ne semble être à l'origine de ces décisions), puis de deux mois, à savoir du 1^{er} octobre au 30 novembre 2019⁵⁹.

46. Les raisons avancées par l'administration pour justifier la brièveté de ces prorogations sont diverses. S'agissant de la deuxième prorogation, à savoir du 1^{er} au 31 août 2019, traitée le 31 juillet 2019⁶⁰, l'explication donnée par Mme Kazirukanyo est que l'e-PAS n'avait alors pas encore été complété. Cette justification est en contradiction avec la déposition de M. Stassen indiquant que les engagements

⁵⁴ Requête, annexe 7.

⁵⁵ Requête, annexe AO12.

⁵⁶ Déposition du requérant en date du 25 mars 2020.

⁵⁷ Dossier d'instruction commun des parties, p. 87.

pouvaient être prorogés dès lors que le premier notateur avait donné une appréciation positive ; or, dans le cas présent, les premier et deuxième notateurs avaient tous deux déjà donné une telle appréciation. Une autre raison avancée par Mme Kazirukanyo tenait à l'absence de contact avec le requérant, M. Stassen ne sachant pas si le requérant se trouvait en congé ni jusqu'à quand⁶¹. Cette dernière affirmation est douteuse, M. Stassen et Mme Kazirukanyo ayant tous deux affirmé avoir eu des échanges avec le requérant au sujet des prorogations de son contrat. La question de la durée de son

à consulter un psychiatre, bien que ses fréquents congés de détente lui en aient donné la possibilité. Il n'a pas non plus consulté le responsable du soutien antistress que la MINUSMA tenait à disposition de ses fonctionnaires⁶⁴. Ainsi qu'il est indiqué dans sa requête, il réitère avoir pris connaissance de la prorogation d'un mois de son engagement par le biais d'Umoja, le 19 juillet 2019 environ. Il n'a pas demandé d'explications à la MINUSMA sur les raisons d'

Affaire n° UNDT/NBI/2019/140

Jugement n° UNDT/2020/126

mois de juillet 2019, le deuxième notateur a recommandé, en consultation ave

59. Bien qu'il constate que M. Stassen n'a finalement ni appliqué d'exception ni cherché à proroger l'engagement pour une durée d'un an, le Tribunal hésite à remettre en question la décision prise en l'espèce. Le Tribunal rappelle qu'il existait à l'époque une certaine incertitude quant à la nomination du deuxième notateur et que le processus avait pu être retardé à la fois par le fait que la recommandation précédente avait été infirmée et par l'éventuelle annulation des mesures administratives déjà engagées, ce qui, d'après le témoignage de Mme Kazirukanyo, relevait de la compétence du Centre d'appui régional à Entebbe. Cependant, si le requérant n'avait pas été malade et que la communication avec la MINUSMA n'avait pas été rompue, la question aurait pu être clarifiée rapidement et n'aurait causé qu'un léger contretemps dans la cadence des prorogations du requérant. Par conséquent, sans exclure qu'une autre ligne de conduite aurait pu être suivie, celle adoptée ne semble pas déraisonnable au vu des circonstances de l'espèce.

60. Pour conclure, la décision contestée n'est pas irrégulière.

La décision a-t-elle été prise à des fins illégitimes ?

Argumentation des parties

Moyens du requérant

61. Le requérant affirme que la décision contestée s'inscrivait dans un schéma de harcèlement mené par M. Chadha, Chef de la gestion de la prestation de services, et M. Stassen, Chef par intérim de la Section du génie. Ces deux fonctionnaires, qui occupaient des fonctions d'encadrement, exerçaient des représailles à l'encontre du requérant en raison de sa résistance face à la prise de décisions prématurées et irréfléchies concernant sa réaffectation dans un autre lieu d'affectation. La prorogation d'un mois de son engagement est constitutive de représailles et d'un abus de leur pouvoir de gestion et a eu une incidence néfaste sur la sécurité de son emploi, alors même qu'il n'avait commis aucun tort.

62. Le harcèlement s'est poursuivi au point que M. Chadha a exercé des pressions sur le premier notateur du requérant, afin qu'il établisse un plan de mise à niveau pour ce dernier. Conformément aux sections 5 et 10 de l'instruction administrative ST/AI/2010/5 (Système de gestion de la performance et de perfectionnement), ainsi qu'à d'autres sections intéressant le plan de mise à niveau, un tel plan ne peut être établi par le premier notateur que si la performance du fonctionnaire n'est pas entièrement satisfaisante. Dans le cas présent, l'initiative de l'établissement d'un plan de mise à niveau pour le requérant a été prise par M. Chadha, qui l'a mis en place. Par conséquent, le processus n'a pas suivi les règles établies. De la même façon, M. Stassen a, par courrier électronique, directement menacé le requérant d'établir un plan de mise à niveau à son endroit six semaines avant la fin de la période de notation et d'évaluation, laissant entendre qu'il s'agirait d'une mesure disciplinaire.

Moyens du défendeur

63. Le défendeur estime que les courriers électroniques échangés en 2017 et 2018 et invoqués par le requérant n'appuient en rien l'affirmation de ce dernier selon laquelle la décision contestée prise en juin 2019 l'a été à des fins illégitimes. Rien ne prouve par ailleurs l'existence d'un abus d'autorité ou d'un harcèlement.

64. Le défendeur fait valoir que le requérant ne saurait invoquer des faits antérieurs à la décision contestée, y compris sa réaffectation, pour prouver une quelconque fin illégitime. La décision de réaffectation a été prise par M. Dreyer, ancien deuxième notateur du requérant, conformément aux directives de la MINUSMA en matière de rotation, selon lesquelles tout fonctionnaire affecté à Kidal est tenu d'effectuer une rotation après un an. De plus, M. Dreyer, deuxième notateur du requérant durant la période de redéploiement, n'a joué aucun rôle dans la prorogation d'un mois du contrat du requérant.

titre des préjudices matériel et moral subis, y compris le remboursement de toute dépense non couverte par l'assurance maladie ; b) six mois de traitement ; c) une injonction à l'intention de l'administration pour que cesse le harcèlement à son encontre, accompagnée d'une garantie de non-répétition.

Moyens du défendeur

69. Le défendeur affirme que le requérant n'a pas fourni la preuve du préjudice résultant de la décision contestée, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal. Il n'a fourni aucun rapport médical établissant un lien de causalité entre le préjudice présumé et la décision contestée.

70. Le défendeur fait valoir que les éléments de preuve en l'espèce indiquent que l'état de santé présumé du requérant avait été causé par des événements antérieurs à juin 2019. Le premier notateur du requérant a témoigné qu'à son arrivée à Kidal ce dernier était « déprimé, en colère et déçu ». Le 7 mai 2019, plus de deux mois avant d'apprendre la prorogation d'un mois de son contrat, le requérant a présenté une demande de congé spécial sans traitement en raison de son état de stress. Les rapports médicaux déposés par le requérant le 5 décembre 2019 ne font aucune mention de la prorogation d'un mois de son contrat mais renvoient aux événements ayant précédé la décision contestée.

Examen

71. La décision contestée n'étant pas irrégulière, le Tribunal n'a pas à examiner la demande d'indemnisation. Cependant, il tient à faire remarquer qu'il fait siennes les observations du défendeur concernant l'absence de causalité entre la décision contestée et les préjudices allégués. Outre les éléments factuels correctement relevés par le défendeur, le requérant a admis avoir signalé sa maladie et le besoin de consulter un médecin et indiqué qu'il ne reviendrait pas sur son lieu de travail avant d'avoir connaissance de la prorogation d'un mois de son engagement ; ces éléments sont également confirmés par son courrier électronique de juillet 2019 adressé à la MINUSMA, dans lequel il apparaît qu'il croyait, à tort, que son contrat avait expiré

DISPOSITIF

74. La requête est rejetée.

(Signé)

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge
Ainsi jugé le 24 juillet 2020

Enregistré au Greffe le 24 juillet 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi